



les coteaux  
bordelais  
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2021-40**

**Objet : Délibération portant approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers (SMER)**

Conseillers en exercice	29		
Conseillers présents	18	Pour	27
Quorum	15	Contre	
Conseillers représentés	9	L'an 2021, le 8 juillet à 20h30, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis dans la salle de l'Odyssee à Carignan de Bordeaux, sous la présidence de Christian SOUBIE	
Suffrages exprimés	27		
Date de convocation	01/VII/2021		
Date d'affichage	02/VII/2021		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Thierry GENETAY**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Sandrine ALABEURTHE	Carignan de Bordeaux	X	
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	Abs	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Jean-Antoine BISCAICHIPY	Tresses		Roselyne DIEZ
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Hervé CAZENABE	Camarsac		Marie-Jeanne SOKOLOVITCH
Christophe COLINET	Carignan de Bordeaux	X	
Céline DELIGNY - ESTOVERT	Pompignac	X	
Dominique DERUE	Bonnetan		Alain BARGUE
Roselyne DIEZ	Tresses	X	
Carlos FERREIRA DA SILVA	Sallebœuf		Nathalie MAVIEL
Frédéric GARCIA	Fargues Saint Hilaire		Bertrand GAUTIER
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Thierry GENETAY	Carignan de Bordeaux	X	
Laurent JANSONNIE	Carignan de Bordeaux	X	
Emmanuel KERSAUDY	Sallebœuf	X	
Catherine LAGEYRE	Tresses	X	
Hélène LE ROUX	Pompignac	X	
Nathalie MAVIEL	Sallebœuf	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	Abs	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Isabelle PASSICOS	Carignan de Bordeaux	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire		Bertrand GAUTIER
Gérard SEBIE	Pompignac		Céline DELIGNY ESTOVERT
Marie Jeanne SOKOLOVITCH	Camarsac	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Christophe VIANDON	Tresses		Annie MUREAU LEBRET
Loïc VIDAL	Pompignac		Emmanuel KERSAUDY

Affiché, le

1-2 JUL. 2021

N° 2021-40

**Objet : Délibération portant approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers (SMER)**

Considérant la délibération portant modification des statuts, adoptée par le conseil syndical du Syndicat le 10 juin et notifiée à la Communauté de communes le 24 juin 2021 (document joint)

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 30 juin 2021

Rapport de synthèse :

Le Conseil syndical a adopté un projet de modification de ses statuts pour :

- Confirmer l'extension de son périmètre d'intervention à 5 communes de la Communauté de communes de Castillon Pujols
- Officialiser le changement de siège social de Rauzan à Branne
- Prendre en compte le changement de comptable assignataire : Coutras

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'approuver la proposition de nouveaux statuts

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

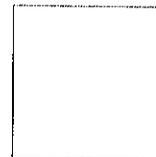
Fait à Tresses, le 9 juillet 2021

Le Président  
Christian SOUBIE

Pour extrait conforme

# Bordereau de signature

Délibération portant approbation de la modification des  
statuts du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers  
(SMER)



Signataire	Date	Annotation
ws Coteaux Bordelais, <i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> WS	09/07/2021	
Michaël Ristic, <i>Parapheur DGS</i> <i>Coteaux Bordelais</i>	09/07/2021	
Christian Soubie, <i>Parapheur</i> <i>Président Coteaux Bordelais</i>	12/07/2021	  Certificat au nom de <u>Christian SOUBIE</u> (PRESIDENT, COMMUNAUTE DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS), émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 08 juil. 2020 à 08:12 au 08 juil. 2023 à 08:12.
<i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> WS		

Dossier de type : Actes // Coteaux\_Bordelais\_DGS\_Président

# SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 10 juin 2021

### DELIBERATION 22d/2021 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS (SMER-E2M).

- Extension du périmètre
- Siège social
- Comptable assignataire

L'an deux mille vingt un, le 10 juin à 18h30, le Comité syndical s'est réuni au Foyer Rural de Grézillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUCOUSSO.

Date de la convocation du Comité Syndical : 02 juin 2021

Etaient présents :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
<b>Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI)</b>			
BLOT Eric	P	DUPUY Alain	
CAZENAVE Didier		JULIEN Maurice	
CLEMENCEAU Alain	P	LAMAISON Jean Luc	
GIRARD Philippe	P	MAUREY Ludovic	
MERCIER LACHAPELLE Bernard	Ex	PLATON Serge	
PICQ Frédéric		SOK Song	
TALLET Jean Jacques	Ex	WALTON Samuel	
<b>Communauté de Communes Castillon-Pujols (CP)</b>			
BLANC Thierry		ANGELY Jacques	
CESAR Gérard	Ex	BOURDIER Christian	P
CONDOT Delphine	P	COUTAREL Patrick	P
DUCOUSSO Jean Claude	P	DUVAL Viviane	
DUDON Bernard	Ex	FALGUEYRET François	
GAUTHIER Bernard	Ex	LAMOUREUX Bernard	
PAQUIER Didier		NOMPEIX Claude	P
POIVERT Liliane		PAULETTO Patrice	
RAYNAUD François		VIANDON Raymond	
<b>Communauté de Communes Côteaux Bordelais (CB)</b>			
BONNIER Patrick	Ex	HANIN Jérôme	

DELIBERATION 22072021

CAZENABE Hervé		KERSAUDY Emmanuel	
<b>Communauté de Communes du Créonnais (CR)</b>			
FELD Mathilde	P	LAFON Francis	
LATASTE Frédéric	P	MARTIN Pierre	
RONDET Jean Claude	P	NIOTOU Jean Bernard	
<b>Communauté de Communes du Pays Foyen (PF)</b>			
BAEZA Jean Marie		BERTOUMESQUE Martine	
CAVART Francis	P	CASTEL Alexandre	
ROSEAU Thierry		DELAGE Bernard	
<b>Communauté de Communes Rurales de l'Entre Deux Mers (CREM)</b>			
ALONSO Marcel		ALLAIN Sandrine	
BONNEAU Christian	Ex	DUMAS Patrick	
BONNEFIN David	P	LANIESSE Nathalie	
CONFOLENS Armand		LUC François	
RODRIGUEZ Michel		RAOULT Daniel	P
TASTET Jean Arnaud		SABOURDY Dominique	
<b>Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès (SSL)</b>			
LA MACCHIA Bruno		BIAUJAUD Jacky	

P présent                      Ex Excusé

**Excusés ayant donné pouvoir à un titulaire** : Patrick BONNIER délégué titulaire de la CDC des Côteaux Bordelais donne pouvoir Mathilde FELD déléguée titulaire de la CDC du Créonnais, Jean-Jacques TALLET délégué titulaire de la CALI donne pouvoir à Alain CLEMENCEAU délégué titulaire de la CALI, Christian BONNEAU délégué titulaire de la CDC Rurales de l'Entre Deux Mers donne pouvoir à Mathilde FELD déléguée titulaire du Créonnais, Bernard MERCIER LACHAPELLE délégué titulaire de la CALI donne pouvoir à Jean-Claude DUCOUSSO délégué titulaire de Castillon Pujols, Bernard GAUTHIER délégué titulaire de la CDC Castillon Pujols donne pouvoir à Jean-Claude DUCOUSSO délégué titulaire de la CDC Castillon Pujols.

**Excusés** : Gérard CESAR délégué titulaire de la CDC Castillon Pujols, Bernard DUDON délégué titulaire de la CDC Castillon Pujols

En ouverture de séance, sur les 31 délégués qui composent le Comité Syndical du SMER-E2M, 14 étaient présents ou représentés par un suppléant.

**Conformément à la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 de gestion de la sortie de crise sanitaire, le Comité Syndical peut délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent et un membre de l'Assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.**

Le scrutin a eu lieu, Monsieur Christian BOURDIER a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu l'arrêté préfectoral du 4/07/2019 arrêtant les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 28 septembre 2020 de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols n°DE\_2020\_42 demandant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de BRANNE, CABARA GREZILLAC, GUILLAC et LUGAIGNAC;



Vu la délibération du 27 octobre 2020.n° 28/2020 répondant favorablement à la demande d'extension du périmètre du SMER-E2M de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;

Vu la nécessité d'avoir des locaux plus adaptés, il est proposé de déménager le siège social à l'adresse 11 rue du 8 mai 1945 BRANNE (33420).

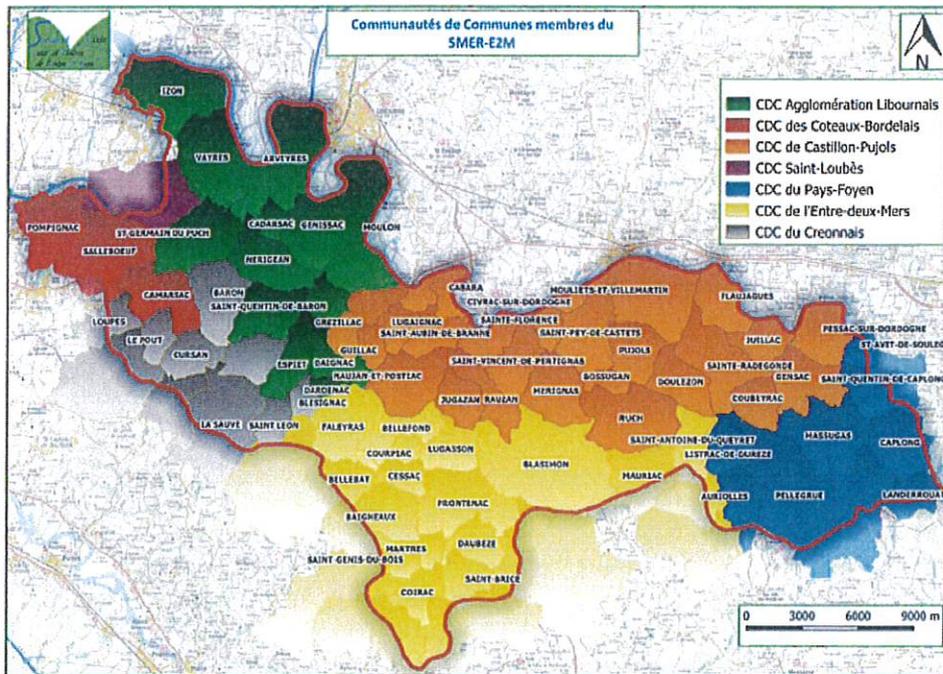
Vu le changement de comptable assignataire ;

Monsieur le Président informe le Comité Syndical de la nécessité de modifier les statuts du Syndicat . Cette procédure, engagée depuis 2018, vient finaliser une cohérence territoriale de gestion de bassins versants pour la compétence GEMAPI.

Des propositions de modifications des statuts du Syndicat ont été présentées pour avis au Comité Syndical, lors de la séance du 03 décembre 2020 ; elles concernaient notamment les articles suivants :

✓ Article 2.1 : périmètre d'intervention

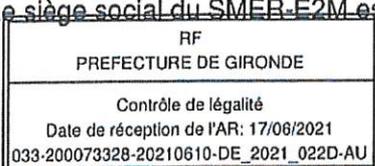
Le syndicat est compétent sur l'ensemble des bassins versants suivants (cf. carte ci-dessous) : l'Engranne/Gamage, Durèze/Soulège, Escouach/Romédol, Bas Canton/Lestage, Gestas et Canaudonne/Souloire/Rouille/Ru des Prades, Lysandre et une partie de la Laurence (sur les communes de Pompignac et Izon).



Cette extension représente environ 5 km de cours d'eau supplémentaires.

✓ Article 3 : siège social du syndicat

Le siège social du SMER-E2M est à l'adresse 11 rue du 8 mai 1945 BRANNE (33420).





Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 033-243301355-20210709-2021\_40-DE

~~DÉLIBÉRATION 224/2021~~

✓ Article 4 :

les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable assignataire de COUTRAS.

Après discussion et en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'adopter les nouveaux statuts annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente délibération et les statuts annexés à chaque EPCI concerné, qui aura un délai de trois mois, à compter de la date de notification, pour se prononcer sur ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président,  
Jean Claude DUCOUSSO



RF PREFECTURE DE GIRONDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/06/2021 033-200073320-20210610-DE_2021_022D-AU

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS  
(SMER-E2M)**

**Préambule :**

Le Syndicat MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS (SMER-E2M) est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 1 : Membres et dénomination**

Dans les conditions et dans les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est formé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants qui représentent leurs communes pour partie de leur territoire inclus dans le périmètre du SMER-E2M :

- **Communauté de Communes CASTILLON - PUJOLS, représentant les communes (26) ci-après désignées :**

BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - GREZILLAC - FLAUJAGUES - GENSAC - GUILLAC - JUGAZAN - JUILLAC - LUGAIGNAC - MERIGNAS - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - NAUJAN-ET-POSTIAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS - RAUZAN - RUCH - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - SAINTE-FLORENCE - SAINTE-RADEGONDE

- **Communauté de Communes RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS, représentant les communes (27) ci-après désignées :**

BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - BLASIMON - CASTELVIEL - CAZAUGITAT - CESSAC - COIRAC - COURPIAC - DAUBEZE - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LUGASSON - MARTRES - MAURIAC - ROMAGNE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC - TARGON - CANTOIS - MONTIGNAC - SAINT PIERRE DE BAT.

- **Communauté d'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS, représentant les communes ci-après désignées (13) :**

ARVEYRES - CADARSAC - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GENISSAC - IZON - MOULON - NERIGEAN - TIZAC-DE-CURTON - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - VAYRES.

- **Communauté de Communes des COTEAUX BORDELAIS, représentant les communes ci-après désignées (4) :**

CAMARSAC - CROIGNON - SALLEBOEUF - POMPIGNAC.

- **Communauté de Communes du CREONNAIS, représentant les communes ci-après désignées (10) :**

PREFECTURE DE GIRONDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/08/2021
033-200073328-20210810-DE_2021_022D-AU

CREON - CURSAN - LA SAUVE MAJEURE- LE POUT - SADIRAC – SAINT-LEON  
- BARON – BLESIGNAC – CAMIAC-ET-SAINT-DENIS – LOUPES.

• **Communauté de Communes du PAYS FOYEN (8) :**

AURIOLLES – CAPLONG – LANDERROUAT - LISTRAC-DE-DUREZE -  
MASSUGAS – PELLEGRUE – SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-QUENTIN-DE-  
CAPLONG.

• **Communauté de Communes Du SECTEUR DE SAINT LOUBES, représentant la  
commune (1) :**

BEYCHAC-ET-CAILLAU.

Ce Syndicat Mixte prend la dénomination suivante :

**SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS dont le sigle est  
SMER-E2M Arrêté Préfectoral en date du 26/12/2017.**

**Article 2 : Objet du Syndicat**

**Article 2.1 : Périmètre d'intervention**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre compris dans les bassins versants concernés par le territoire : l'Engranne/Gamage, Durèze/Soulège, Escouach/Romédol, Bas Canton/Lestage, Gestas et Canaudonne/Souloire/Rouille/Ru des Prades, une partie de la Laurence (sur les communes de Pompignac et Izon) et Lysandre (cf. carte jointe en annexe).

Le SYNDICAT MIXTE pourra être amené à exercer ses compétences par le biais de conventions avec les bassins versants limitrophes.

**Article 2.2 : Compétences**

Dans le périmètre géographique défini ci-dessus, le Syndicat mixte a pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des cours d'eau non domaniaux au titre des compétences ci-dessous définies, résultant de l'application des dispositions des articles du Code de l'Environnement (L211-7).

Le SYNDICAT MIXTE exerce de plein droit, en lieu et place des EPCI membres, les compétences relatives à la GEMAPI :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5° : La défense contre les inondations à l'exclusion de l'axe Dordogne et de ces systèmes d'endiguement et/ou aménagements hydrauliques ;
- Item 8° : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

RF PREFECTURE DE GIRONDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/06/2021 033-200073328-20210610-DE_2021_022D-AU

Le SYNDICAT MIXTE peut réaliser des prestations de service, missions ponctuelles dans le cadre des compétences définies dans l'article L 211-7 du Code de l'Environnement par convention.

### **Article 3 : Siège du syndicat**

Le siège social du SMER-E2M est fixé au 11 avenue du 8 mai 1945 à BRANNE (33420).

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses EPCI membres. Il appartient à ce titre au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des débats.

### **Article 4 : comptable assignataire**

Cette fonction sera exercée par le comptable assignataire de COUTRAS.

### **Article 5 : Durée**

Le SYNDICAT MIXTE appelé, SMER-E2M, est institué pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Administration et fonctionnement**

#### **Article 6.1 : Le Comité Syndical**

Le SMER-E2M est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus dans les conditions fixées par le CGCT, par les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres. Chaque délégué est élu par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La représentativité des délégués titulaires et suppléants des EPCI à fiscalité propre au sein du comité syndical est basée sur trois critères :

- La population au prorata de la surface de bassin versant de chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- Le linéaire des cours d'eau présents sur chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- La surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat.

Le nombre total de délégués représentants des EPCI sera défini par délibération du Comité syndical lors de chaque renouvellement de chaque conseil communautaire pour la durée du mandat à périmètre constant.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, de Vice-Président(s) et des membres du Bureau Syndical conformément au CGCT.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE, dans les conditions fixées par le CGCT. Il vote les moyens financiers correspondant aux actions proposées par le Bureau. Il vote également les budgets, approuve les comptes administratifs et comptes de gestion. Il approuve enfin le règlement Intérieur et les

modifications statutaires.

PRÉFECTURE DE GIRONDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/08/2021
033-200073328-20210810-DE_2021_022D-AU

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau.

### **Article 6.2 : Le Bureau Syndical**

Le bureau syndical est composé de son Président, son ou ses Vice-Président(s) et éventuellement un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical et précisé dans le règlement intérieur. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

### **Article 6.3 : Le Président**

Le Président est élu par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE.

Il prépare et exécute les délibérations. Il nomme les agents sur les emplois créés, exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il représente le SYNDICAT MIXTE dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice et veiller à son bon fonctionnement.

Le Président du SYNDICAT MIXTE prend part à tous les votes, hormis celui des comptes administratifs.

Le Président du SYNDICAT MIXTE peut inviter aux travaux ou réunions du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Il décide également des délégations qu'il confie au(x) Vice-Président(s).

## **Article 7 : Dispositions financières**

### **Article 7.1 : Contribution des collectivités membres**

La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres aux dépenses du SYNDICAT MIXTE (fonctionnement et investissement) est déterminée de la manière suivante :

$$C_1 = (((Lc \times 100 / Lt) + (Pc \times 100 / Pt) + (Sc \times 100 / St)) / 3) \times D$$

$C_1$  : est la contribution de l'EPCI considéré,

$Lc$  : est le linéaire en mètre de cours d'eau des EPCI considérés,

$Lt$  : est le linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du Syndicat,

$Pc$  : est la population de l'EPCI présente dans le bassin versant,

$Pt$  : est la population des EPCI associés présente sur le périmètre du Syndicat,

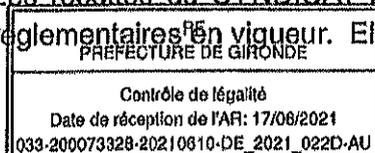
$Sc$  : est la surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat,

$St$  : est la surface totale du périmètre du Syndicat,

$D$  : est la dépense à couvrir.

### **Article 7.2 : Recettes du SYNDICAT MIXTE**

Les recettes du SYNDICAT MIXTE sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles comprennent notamment :



Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

**SLO**

JD: 033-243301355-20210709-2021\_40-DE  
Décret n° 220/2021

- la contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT MIXTE ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres financeurs ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.
- Toutes autres recettes prévues par la loi

#### **Article 8 : Admission et retrait**

L'admission ou le retrait d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est réalisé dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être admis au sein du SYNDICAT MIXTE, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

